

17 juin 2013. – ORDONNANCE n° 13-069 portant organisation et fonctionnement des forces (J.O.RDC., 22 juin 2013, n° spécial, col. 72)

Le président de la République,

Vu la [Constitution](#), telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 191;

Vu la [loi organique 11-012 du 11 août 2011](#) portant organisation et fonctionnement des forces armées, spécialement en ses articles 39 et 43;

Vu la [loi 13-005 du 15 janvier 2013](#) portant statut du militaire des forces armées de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3, 73 et 74;

Vu l'[ordonnance 12-007 du 11 juin 2012](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 12-009 du 11 juin 2012](#) fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}. [point B-2](#);

Sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres;

Le Conseil supérieur de la défense entendu;

Ordonne:

Chapitre I^{er} DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. La présente ordonnance fixe l'organisation et le fonctionnement des forces.

ART. 2. La force est une structure des forces armées constituée de moyens en personnels militaires, en matériels et des infrastructures, regroupés en formations de combat et d'appui au combat, opérant dans un milieu déterminé. Selon qu'elle opère sur l'espace terrestre, aérien ou liquide, la force est appelée terrestre, aérienne ou navale.

Chapitre II DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX FORCES

Section 1^{re} De la structure générale

ART. 3. Les forces se composent de:

1. un commandement constitué:
 - du chef d'État-major de force avec un personnel regroupant un assistant, un secrétaire particulier et un aide de camp;
 - des chefs d'État-major de force adjoints, l'un chargé des opérations et du renseignement, l'autre de l'administration et de la logistique, chacun avec un assistant, un aide de camp et un secrétaire particulier.
2. un État-major constitué de six départements ayant chacun à sa tête un chef de département, à savoir:
 - le département du personnel;
 - le département du renseignement;
 - le département des opérations;
 - le département de la logistique;
 - le département du système de l'informatique, des télécommunications et des transmissions;
 - le département du génie.
3. un bataillon quartier général constitué de:
 - une compagnie administrative;

- une compagnie de transmissions;
 - une compagnie de police militaire et d'honneur;
 - une compagnie de sécurité et de défense de l'État-major de force;
 - une compagnie logistique;
 - une compagnie musique;
 - un détachement médical.
4. des unités ou organismes divers tels que:
- un détachement des équipes spécialisées de renseignement;
 - un détachement de contre-intelligence;
 - un centre informatique et de traitement des informations.

ART. 4. Les forces sont d'échelon corps d'armée.

Section 2

De l'organisation et du fonctionnement du commandement et des États-majors des forces

§ 1^{er} De l'organisation du commandement

ART. 5. Il est placé à la tête de chaque État-major de force un officier général.

Il porte le titre de chef d'État-major de la force terrestre, de la force aérienne ou de la force navale.

ART. 6. Les chefs d'État-major de force relèvent du chef d'État-major général.

ART. 7. Le chef d'État-major de force est secondé par deux chefs d'État-major de force adjoints, tous officiers généraux, dont l'un est chargé des opérations et du renseignement, l'autre chargé de l'administration et de la logistique.

ART. 8. Le chef d'État-major de force et ses adjoints sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

§ 2 Des attributions du chef d'État-major des forces et de ses adjoints

ART. 9. Le chef d'État-major de force est chargé de:

- proposer au chef d'État-major général les plans d'organisation et de développement des unités de sa force;
- assister le chef d'État-major général dans ses missions de mise en condition des unités de sa force;
- appliquer les directives et instructions du chef d'État-major général dans le domaine de la mise en condition des unités de sa force dans tous ses aspects comprenant:
 - la rémunération, l'habillement, l'équipement individuel, le logement et les soins de santé du personnel;
 - l'équipement en matériel spécifique et l'entretien ainsi que l'entraînement des unités;
- appliquer les directives et instructions du chef d'État-major général dans tous les autres domaines;
- élaborer, dans le cadre doctrinal spécifique de sa force, les procédés de combat et d'appui au combat des unités de sa force et veiller à leur application;
- formuler des avis tactiques sur les matériels et équipements spécifiques à la force;
- contrôler les conditions d'utilisation des éléments de sa force dans les domaines doctrinal et technique;
- élaborer et suivre l'exécution du budget de sa force.

ART. 10. Les chefs d'État-major adjoints de force:

- remplacent, selon l'ordre de préséance, le chef d'État-major de force en cas d'empêchement ou d'absence;
- assurent le bon fonctionnement de l'État-major de force, notamment:
 - organiser et coordonner les activités en rapport avec leur domaine de responsabilité;
 - présider les réunions d'État-major;
 - établir systématiquement des relations de coordination avec leurs homologues;
- rendent compte au chef d'État-major de force de l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Section 3

De l'organisation et du fonctionnement des départements des États-majors des forces

§ 1^{er} De l'organisation des départements

ART. 11. Il est placé à la tête de chaque département d'État-major de force un officier supérieur. Il est nommé ou relevé de sa fonction par le président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

§ 2 Des attributions des chefs de département

ART. 12. Le chef de département à l'État-major de force a la responsabilité de:

- se tenir au courant de toutes les questions qui sont traitées au sein de son département;
- tenir son département au courant de la situation générale;
- mener l'appréciation continue de la situation ;
- répartir les tâches entre ses collaborateurs pour la préparation des ordres d'exécution;
- procéder ou faire procéder aux différents travaux, études et contrôles;
- prendre contact avec les autres chefs des départements de l'État-major afin d'assurer une bonne coordination du travail.

ART. 13. Les attributions spécifiques du chef de département chargé des opérations s'exercent dans les domaines suivants:

1. en rapport avec l'organisation, élaborer les plans d'organisation et de développement des unités de sa force, en suivre l'évolution et l'exécution.
2. en rapport avec l'entraînement:
 - analyser les missions, procédés de combat ou d'appui au combat de toutes les unités de la force afin d'en déduire les besoins en entraînement de chaque unité;
 - traduire ces besoins en objectifs d'entraînement;
 - établir des listes constitutives des programmes d'entraînement des unités de la force;
 - déterminer pour chaque grande unité le niveau à atteindre par ses sous-unités, en fixant les activités d'entraînement potentielles à réaliser pour aboutir au niveau requis;
 - élaborer pour diffusion sous forme de directives, les programmes d'entraînement pour toutes les unités de la force, conformément aux procédés de combat ou d'appui au combat qui leur sont propres;
 - contrôler les activités d'entraînement des unités de sa force;
 - appliquer les directives et les instructions du chef d'État-major général en matière d'enseignement militaire au sein des unités de sa force;
 - tenir à jour une liste de zones d'exercice et de manœuvre, et par zone, la dénomination, la localisation, la disponibilité, les restrictions d'emploi, les programmes de maintenance et d'équipement;
 - diffuser sous forme de directives, des tableaux d'allocation de matériels d'entraînement collectif de zones d'exercice et de manœuvre.
3. en rapport avec les opérations:
 - établir et tenir à jour un fichier de toutes les unités de la force et par unité la liste des missions qui lui sont assignées;
 - élaborer la doctrine d'emploi spécifique des unités de sa force ainsi que les procédés de combat ou d'appui au combat qui en découlent;
 - élaborer des avis tactiques sur les matériels et équipements spécifiques à la force;
 - proposer des contrôles périodiques pour s'assurer que le niveau opérationnel requis pour les unités a été atteint, sinon, proposer des mesures correctives destinées à réduire ou annihiler les écarts constatés entre les programmes et les résultats des entraînements.

ART. 14. Les attributions spécifiques du chef de département chargé du renseignement s'exercent dans les domaines suivants:

1. en rapport avec le renseignement:
 - l'établissement et la gestion du système de renseignement stratégique et opérationnel nécessaire pour l'élaboration d'une doctrine d'emploi des unités de sa force;
 - la direction des organes de recherche et la coordination de l'effort de recherche du renseignement dans ce domaine;
 - l'exploitation des informations recueillies pour en dégager du renseignement relatif à la doctrine d'emploi des unités de la force, à l'évolution des systèmes de défense et la mise en œuvre des unités terrestres des pays environnants;
 - la direction des organes spécialisés du renseignement directement subordonnés à l'État-major de la force.
2. en rapport avec la contre-intelligence, l'application des mesures élaborées par le chef d'État-major de force en matière de:
 - sauvegarde de matériels et des documents classifiés;
 - sécurité des unités de la force, de leurs matériels, leurs infrastructures, leurs mouvements ainsi que leurs communications;
 - combat contre les actions des services de renseignement ennemis.

ART. 15. Les attributions spécifiques du chef de département chargé de la logistique s'exercent dans les domaines suivants:

1. en rapport avec la mise en condition en général, élaborer les plans de développement de la force aux points de vue de la dotation en matériels, de l'équipement et des infrastructures.
2. en rapport avec la logistique:
 - participer à la définition de la politique logistique des forces armées, spécialement ce qui a trait à sa force;
 - exprimer les besoins logistiques de la force;

- mener des études et formuler des avis tactiques sur des matériels et des équipements spécifiques à la force;
- établir et tenir à jour un fichier de matériel et d'équipements d'entraînement collectif et individuel spécifiques à la force;
- veiller à l'approvisionnement des unités de la force en matériels et équipements qui lui sont spécifiques;
- veiller à l'entretien et à la maintenance du matériel et, le cas échéant, proposer son déclassement;
- organiser la politique d'entretien et de maintenance des infrastructures de la force.

ART. 16. Les attributions spécifiques du chef de département chargé de l'administration s'exercent dans les domaines suivants:

- élaborer le projet du budget de la force et en suivre l'exécution;
- assurer le suivi de la rémunération, de la paie et des allocations financières diverses du personnel de sa force;
- actionner la chaîne des renforts en personnel des unités de sa force par:
 - la réception de demandes et l'allocation des renforts ainsi que leur acheminement vers les unités requérantes;
 - la surveillance des organismes de renfort;
 - les affectations et les mutations jusqu'aux échelons des commandants d'unités d'échelon bataillon ainsi que des chefs de sections d'État-major des unités d'échelon brigade;
 - la promotion et le retrait de grade et la catégorie de caporal ou premier matelot, de soldat de première classe ou deuxième matelot;
 - la tenue à jour des dossiers personnels des officiers de la force jusqu'à la catégorie d'officier supérieur;
- proposer les effectifs et les qualifications du personnel de la force et recruter dans le cadre des plans d'organisation et de développement des unités;
- assurer le suivi des questions liées à l'organisation et au fonctionnement administratif du quartier général de la force.

ART. 17. Les attributions spécifiques du chef de département chargé du système d'informatique, de télécommunications et des transmissions sont les suivantes:

- conseiller le chef d'État-major de la force en matière de télécommunication, transmissions et informatique de réseau;
- coordonner, établir et maintenir les liaisons entre les unités de la force et les différentes unités des forces armées;
- assurer la maintenance 4^e échelon des matériels de télécommunication, transmissions et informatique;
- assurer l'installation, la sécurité et la maintenance du réseau de télécommunications, transmissions et informatique;
- exprimer les besoins en personnel et en matériel télécommunication, transmissions et informatique de la force.

ART. 18. Les attributions spécifiques du chef de département chargé du génie militaire sont les suivantes:

- conseiller le chef d'État-major de la force en mati du génie;
- organiser et contrôler les actions des unités de génie organiques de la force;
- gérer le domaine immobilier et les infrastructures de force;
- rédiger le paragraphe génie de l'ordre des opérations;
- exprimer les besoins en personnel et matériel génie de la force;
- élaborer, en collaboration avec le chef de département des opérations, le programme de mise en condition des unités de génie de la force.

Section 4

Du quartier général de la force

ART. 19. Le quartier général de la force comprend le commandement, l'État-major de la force et le bataille quartier général.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE FORCE

Section 1^e

Des unités de la force terrestre

§ 1^{er} De la composition, de la mission générale et des missions spécifiques opérationnelles

ART. 20. La force terrestre comprend:

- les régions militaires;
- les unités de couverture;
- les unités de réaction rapide;
- les unités de défense principale.

ART. 21. Les unités de la force terrestre ont pour mission générale d'assurer la défense terrestre du territoire national en s'opposant aux forces ennemies, qu'il s'agisse d'ennemis intérieurs ou extérieurs.

ART. 22. 1. Les unités de couverture, organisées en régiments d'infanterie sont chargées de:

- observer et de surveiller les activités des forces étrangères constituant une menace potentielle aux abords des frontières et celles de toute force menaçant la sécurité intérieure du pays;
- s'opposer à toute forme de menaces et d'agressions contre l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale.

2. Les unités de réaction rapide, organisées en brigades sont chargées de:

- mener des actions derrière les lignes ennemies en vue de désorganiser leurs lignes de communication, de renfort et d'approvisionnement, leurs postes de commandement ainsi que leurs installations logistiques;
- appuyer les opérations des unités de couverture.

3. Les unités de défense principale, organisées en brigades ont la mission spécifique de détruire ou de rejeter l'ennemi au-delà des frontières nationales.

§ 2De la localisation des unités de la force terrestre

ART. 23. Les régiments sont implantés comme ci-dessous:

- dans la première zone de défense: à Kahemba, Kikwit, Boma, Kimpese, Boende, Gemena, Mbandaka, Luzumu et Maluku;
- dans la deuxième zone de défense Kabinda, Kananga, Mbuji-Mayi, Tshikapa, Lamina, Kasaji, Kolwezi et Lubumbashi;
- dans la troisième zone de défense: Bambesa, Bongo, Bafwasende, Banalia, Dongo, Watsa, Djugu, Irumij, Fizi, Luberizi, Lulimba, Minembwe, Shabunda, Nyamunyuni, Goma, Kanyabayonga, Masisi, Gungu, Oicha et Rutshuru.

ART. 24. Les unités de réaction rapide sont implantées en raison de trois brigades par zone de défense.

ART. 25. Les unités de défense principale sont implantées à raison de deux brigades par zone de défense:

- pour la première zone de défense, le quartier général de brigade est implanté dans la base militaire de Kitona;
- pour la deuxième zone de défense, le quartier général de brigade est implanté dans la base militaire de Kamina;
- pour la troisième zone de défense, le quartier général de brigade est implanté dans la ville de Kisangani.

§ 3Du commandement des unités

ART. 26. Il est placé à la tête de chaque brigade de défense principale et de chaque brigade de réaction rapide, un officier général.

Il porte le titre de commandant de brigade de défense principale ou de commandant de brigade de réaction rapide.

ART. 27. Il est placé à la tête des régiments des officiers supérieurs.

Il porte le titre de commandant de régiment.

ART. 28. Les commandants de brigade de défense principale et les commandants de brigade de réaction rapide sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 29. Les commandants des régiments sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 30. Les commandants de brigades et de régiments sont secondés par deux adjoints, officiers supérieurs, l'un chargé des opérations et du renseignement, l'autre chargé de l'administration et de la logistique.

ART. 31. Les commandants adjoints de brigades et des régiments sont nommés et, le cas échéant, relevés ou, révoqués de leurs fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

§ 4Des relations de subordination des commandants des brigades et des régiments

ART. 32. Les unités de la force terrestre, lorsqu'elles sont en mise en condition, relèvent du chef d'État-major de la force terrestre.

Dès qu'elles sont sur pied de guerre, elles passent sous le commandement opérationnel du commandant de zone de défense dans le ressort duquel elles opèrent.

ART. 33. Le commandant de zone de défense détient par rapport aux unités sous commandement opérationnel, le pouvoir et la responsabilité de leur assigner des missions, de les déployer et de les réarticuler, à l'exclusion de ce qui concerne la réaffectation des unités, les mutations, les promotions et l'administration du personnel.

Il a également à leur égard la responsabilité logistique.

Section 2 Des unités de la force aérienne

§ 1^{er} De la composition et des missions

ART. 34. La force aérienne comprend:

- les groupements aériens;
- la base logistique aérienne;
- des unités spéciales.

ART. 35. Le groupement aérien est une circonscription militaire comprenant des unités de la force aérienne se trouvant dans son ressort pour leur mise en condition.
Il relève du chef d'État-major de la force aérienne et est d'échelon division.

ART. 36. La base aérienne est un domaine militaire regroupant des infrastructures destinées à abriter un grand nombre d'unités aériennes ainsi que leurs matériels aux fins d'être mises en condition: entraînement, administration, approvisionnement, équipement et pré-positionnement.

Chaque base aérienne comprend en son sein des escadrons de vol, d'assistance en vol, de maintenance et une unité de défense d'aéroport.

La base aérienne est d'échelon brigade. L'unité de défense de l'aéroport est d'échelon bataillon.

ART. 37. Les bases aériennes ont pour missions de:

- surveiller, détecter et évaluer la menace aérienne;
- défendre et garantir la souveraineté de l'espace aérien national;
- appuyer les opérations terrestres et navales;
- assurer le transport du personnel, de l'équipement et du matériel au profit des unités des forces armées;
- assurer l'évacuation sanitaire aérienne;
- participer aux opérations de recherche et de sauvetage dans l'espace aérien;
- assurer la mise en condition des unités de la force aérienne.

ART. 38. La base logistique aérienne est chargée d'organiser le stockage et la répartition des approvisionnements spécifiques des unités de la force aérienne aux unités logistiques du niveau opérationnel que sont les bases logistiques de zones de défense et les dépôts logistiques régionaux.

§ 2 De la localisation des bases aériennes, logistique et des escales

ART. 39. Les bases aériennes, logistique et les escales sont localisées comme suit:

- dans le premier groupement aérien bases aérienne N'djili, Ndolo et Kitona avec des escales aériennes à Kikwit et Mbandaka;
- dans le deuxième groupement aérien: base aérienne a Kamina avec des escales aériennes Kalemie, Kolwezi, Lubumbashi, Mbuji-Mayi Tshikapa;
- dans le troisième groupement aérien: base aérienne à Kisangani avec des escales aériennes à Beni, Bukavu, Bunia, Goma, Isiro et Kindu;
- la base logistique aérienne est localisée à Kinshasa.

§ 3 Du commandement des bases aériennes

ART. 40. Il est placé à la tête de la base aérienne et de la base logistique aérienne, un officier général ou supérieur.

Il porte le titre de commandant de base aérienne ou de base logistique aérienne.

ART. 41. Les commandants de base aérienne et de la base logistique aérienne ainsi que leurs adjoints sont nommés et le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 42. Les commandants de la base aérienne et de la base logistique aérienne sont assistés chacun par un commandant second officier supérieur.

§ 4 Des relations de subordination des bases aériennes

- ART. 43.** Les bases aériennes et la base logistique aérienne, lorsqu'elles sont mises en condition, relèvent du chef d'État-major de la force aérienne.
Dès qu'elles sont sur pied de guerre, elles passent sous le contrôle opérationnel du commandant de zone de défense dans le ressort duquel elles opèrent.
- ART. 44.** Le commandant de zone de défense a le pouvoir de donner à la base aérienne sous contrôle opérationnel, par le biais du commandant groupement, des ordres relatifs aux manœuvres tactiques ou techniques de cette unité.
Il ne peut lui assigner des missions ou la déployer que dans les limites définies par l'autorité supérieure.
- ART. 45.** Les unités spéciales de la force aérienne sont regroupées dans la défense aérienne.

Section 3 Des unités de la force navale

§ 1^{er} De la composition, de la mission générale et des missions spécifiques opérationnelles

- ART. 46.** La force navale comprend:
- les groupements navals;
 - la base logistique navale;
 - des unités spéciales.
- ART. 47.** Le groupement naval est une circonscription militaire comprenant des unités de la force navale se trouvant dans son ressort pour leur mise en condition.
Il relève du chef d'État-major de la force navale et est d'échelon division.
- ART. 48.** Les unités de la force navale ont pour missions générales de:
- défendre les eaux territoriales notamment maritimes, fluviales, lacustres et le littoral pour en assurer le libre usage aux activités nationales et en interdire l'accès aux forces ennemies;
 - participer, en collaboration avec les services compétents, à la police de navigation dans les eaux territoriales frontalières;
 - assister les navires, embarcations et aéronefs en détresse dans les eaux territoriales;
 - assurer l'appui opérationnel et logistique aux autres forces;
 - assister les services spécialisés de recherches hydrographiques et autres activités maritimes, fluviales et lacustres;
 - assurer le transport du personnel et du matériel au profit des unités des forces armées;
 - assurer en temps de guerre, d'état de siège ou d'urgence, la protection des navires circulant dans le bief maritime et dans les eaux territoriales.
- ART. 49.** Les unités de couverture, organisées en flottes de combat et en unités des fusiliers marins, sont chargées d'observer et surveiller les eaux territoriales notamment maritimes, fluviales, lacustres et le littoral pour en assurer le libre usage aux activités nationales et en interdire l'accès aux forces ennemies.
Les unités d'intervention, organisées en unités spéciales sont chargées de:
- mener des actions derrière les lignes ennemies en vue de désorganiser leurs lignes de communication, de renforcer l'approvisionnement, leurs postes de commandement ainsi que leurs installations logistiques;
 - appuyer les opérations des unités de couverture.
- Les unités navigantes de combat de grand tonnage, organisées dans un système de surveillance et de défense côtière, ont la mission spécifique de détruire ou de rejeter l'ennemi au-delà des frontières liquides.
La base logistique navale est chargée d'organiser le stockage et la répartition des approvisionnements spécifiques des unités de la force navale aux unités logistiques des groupements navals.

§ 2 De la localisation des unités de la force navale

- ART. 50.** Les groupements navals sont localisés de la manière suivante:
- premier groupement naval: à Mbandaka avec ses bases navales situées à Kinshasa, Mbandaka et Zongo;
 - deuxième Groupement naval: à Kalemie avec ses bases navales situées à Kalemie, Moliro, et Pweto;
 - troisième groupement naval à Coma avec ses bases navales situées à Bukavu et Mahagi;
 - quatrième groupement naval à Boma, avec ses bases navales situées respectivement à Banana et Boma.

§ 3 Du commandement

- ART. 51.** Il est placé à la tête du groupement naval un officier général.
Il porte le titre de commandant du groupement naval.

ART. 52. Il est placé à la tête de la base logistique navale, un officier général ou supérieur.

Il porte le titre de commandant de la base logistique navale.

ART. 53. Les commandants des groupements navals et leur adjoints sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 54. Le commandant de la base logistique navale et son adjoint sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

§ 4 Des relations de subordination des commandants des groupements navals et de la base logistique navale

ART. 55. Les unités de la force navale, lorsqu'elles sont en mise en condition, relèvent du chef d'État-major de la force navale.

Dès qu'elles sont sur pied de guerre, elles passent sous contrôle opérationnel du commandant de la zone de défense dans le ressort duquel elles opèrent.

ART. 56. Le commandant de zone de défense a le pouvoir de donner à la base navale sous contrôle opérationnel, par le biais du commandant du groupement, des ordres relatifs aux manœuvres tactiques ou techniques de cette unité.

Il ne peut lui assigner des missions ni la déployer dans les limites définies par l'autorité supérieure.

Chapitre IV DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 57. L'organisation, le fonctionnement, les tableaux organiques ainsi que les tableaux de dotation des unités subordonnées sont fixés par arrêté du ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

ART. 58. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ART. 59. Le ministre de la Défense nationale et Anciens combattants est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2013.

Joseph Kabila Kabange
Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre